

STATUTS
(modifiés par le 33^{ème} Congrès)
UNION DEPARTEMENTALE
DES SYNDICATS CGT DE HAUTE-SAONE

PREAMBULE

Les syndicats et sections syndicales constituant l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE HAUTE-SAONE font leur, sans réserve, le préambule adopté au 45^{ème} congrès de la CGT de Montreuil de décembre 1995, ainsi que l'accord intervenu entre les deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi une charte d'unité, votée par le congrès de Toulouse (en mars 1936). L'un et l'autre disent :

Congrès de Montreuil (décembre 1995) : *« Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.*

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèles à ses origines, à la Chartes d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés, sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales, garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche de différences d'opinion, le syndicalisme, dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue, pour les salariés, un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, pour lesquels elle œuvre, anime la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

Charte d'unité, Congrès de Toulouse (mars 1936) : *« Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.*

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme tractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers. »

Les présents statuts sont directement inspirés de ce préambule.

TITRE 1

CONSTITUTION – BUT – PRINCIPES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Les syndicats et sections syndicales CGT composant l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE HAUTE-SAONE, décident qu'entre les syndicats d'ouvriers, d'employés, de techniciens, d'ingénieurs, de cadres actifs et retraités des entreprises privées, publiques et nationalisées, des privés d'emplois et précaires de Haute-Saône, acceptant les présents statuts, de former une Union qui prend le titre de **UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES CONFEDERES DE HAUTE-SAONE CGT**, dont le siège est fixé à la maison des syndicats–5 Cours François Villon - 70 000 VESOUL.

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE HAUTE-SAONE est adhérente à la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT), dont le siège est « Bourse du Travail CGT, 263 rue de paris – 93 516 Montreuil Cédex ». Elle fait sien les buts et les statuts.

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT de Haute-Saône est partie constitutive du Comité Régional de Franche-Comté. Elle contribue à coordonner et impulser l'activité de ses organisations sur toutes les questions d'intérêt Régional. Elle participe à son fonctionnement.

ARTICLE 2 – BUT

L'UNION DEPARTEMENTALE représente la CGT dans la Haute-Saône. Elle coordonne et impulse dans le département en coopération avec les Unions locales, Unions syndicales, syndicats départementaux, l'activité confédérale, en liaison avec les fédérations, sur les problèmes d'intérêt commun à toutes les professions.

Basée sur les principes du fédéralisme de la démocratie syndicale, l'UNION DEPARTEMENTALE assure et respecte la complète autonomie des organisations CGT qui se conforment aux présents statuts.

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE HAUTE-SAONE a pour but :

- La défense des intérêts, moraux, matériels, professionnels, économiques et sociaux individuels et collectifs des salariés en les y associant à tout moment, en construisant des solidarités réelles.
- De travailler aux cohérences et convergences revendicatives, à partir de l'expression des besoins sociaux et de l'analyse de situations, des évolutions économiques, sociales et de la société,
- D'établir, de maintenir et développer les liens en coopération, de solidarité et de fraternité entre toutes les organisations syndicales CGT qui la composent, ainsi qu'entre les adhérents de ces organisations.
- D'aider, en coopération avec les Fédérations nationales CGT, la Confédération CGT, les syndicats nationaux CGT et les unions locales CGT, au développement et au renforcement,

à la création de nouvelles organisations CGT dans les entreprises et groupes de localités, zones d'activités de Haute-Saône dépourvues.

- De créer les conditions favorisant la syndicalisation CGT des salariés privés d'emploi et/ou placés en situation d'isolement et/ou de précarité sous toutes ses formes.
- D'intensifier l'information et les débats d'idées en impulsant la lecture des publications de la CGT, particulièrement LA VIE OUVRIERE – ENSEMBLE - LE PEUPLE – OPTION – VIE NOUVELLE et les outils de communication propres à l'Union Départementale de Haute-Saône, comme le LIEN.

A cet effet, chaque syndicat ou section syndicale se doit de créer les conditions pour que les syndiqués puissent recevoir toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent se forger une opinion, à partir des faits et analyses de la CGT,

- De favoriser l'accès pour chaque syndiqué CGT de Haute-Saône à la FORMATION SYNDICALE générale et spécialisée,
- D'assurer la représentation de la CGT dans tous les organismes ou institutions où sont en jeu les intérêts des salariés, des retraités, des privés d'emploi et précaires,
- De coordonner, d'impulser et d'appuyer les luttes de tous les salariés, retraités, privés d'emploi et précaires de la Haute-Saône ou en formation professionnelle.
- ◆ D'impulser et de favoriser un mode de vie syndicale qui permette à chaque organisation syndicale CGT qui la compose, d'exprimer très librement son point de vue, d'avancer des propositions, d'émettre, s'il y a lieu, des critiques sur tout ce qui concerne l'orientation, l'action, la gestion de l'Union départementale de la Haute-Saône, dans le respect des personnes et à partir de la réalité.
- ◆ D'agir pour l'unité et la promotion d'un syndicalisme rassemblé. (Elle se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale des salariés – voir 46^{ème} Congrès.)
- ◆ De mettre en œuvre les décisions de ses congrès, ainsi que celles prises par les congrès et comités nationaux de la Confédération Générale du Travail qui, par sa représentation, aura contribué à leur élaboration.
- ◆ De contribuer à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.
- ◆ De militer et d'agir en faveur des droits de l'homme et de la paix, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, toutes les exclusions et les intolérances, les atteintes à la dignité et les différentes formes de harcèlement.
- ◆ D'intervenir sur les problèmes de société et d'environnement, à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

ARTICLE 3 – PRINCIPES

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes actifs, privés d'emploi, précaires et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Dans le respect de ces principes, l'adhésion à la CGT est libre. En étroite coopération, le syndicat, la section syndicale, l'Union locale, l'Union départementale et la Fédération Nationale doivent veiller au respect de ces principes.

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la CGT dans un acte politique ou électoral extérieur, prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits. Elle combat toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde. Le libre développement de chacun étant la condition du libre développement de tous.

La démocratie constitue le principe fondamental de toute la démarche CGT. Elle permet au syndiqué d'être le véritable acteur du débat démocratique avec les salariés, favorisant l'expression des besoins et la mise en débat sur les formes de luttes, à partir desquelles les salariés s'unissent, agissent.

L'action syndicale revêtant des formes diverses, pouvant aller jusqu'à la grève, décidée par les salariés eux-mêmes, l'Union départementale CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

TITRE 2

DROITS – DEVOIRS ET RELATIONS

ARTICLE 4 – ADHESIONS

Sont adhérents à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT, les syndicats et sections syndicales qui se constituent en Haute-Saône.

Ces organisations devront être fédérées nationalement à une Fédération adhérente à la Confédération Générale du Travail.

Ces organisations adhérentes à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT, ont l'obligation d'acquitter complètement et mensuellement les cotisations statutairement décidées. Le syndicalisme solidaire exige la plus grande transparence, tout syndiqué CGT doit savoir à quoi sert la cotisation dont il s'acquitte.

L'adhérent syndiqué CGT, « n'appartient » à aucune des cinq structures fondamentales de la CGT : SYNDICAT – UNION LOCALE – UNION DEPARTEMENTALE - FEDERATION – CONFEDERATION : **IL EST SYNDIQUE A LA CGT**. En toute confiance, la transparence et la solidarité doivent jouer entre tous.

Les syndicats adhérents à l'Union Départementale sont autonomes en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière.

L'UNION DEPARTEMENTALE est l'organisme représentant la CGT dans la Haute-Saône.

A ce titre, elle désigne ses délégués, mandatés et représentants dans les organismes ou institutions où sont en jeu, les intérêts des salariés, des retraités, des privés d'emploi et précaires.

Le secrétaire général de l'Union départementale ou un membre de la Commission Exécutive de l'UD, dûment mandaté, représente l'Union départementale au Comité Confédéral National (CCN).

En application de l'article 13 des statuts confédéraux, l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES CGT DE HAUTE-SAONE constitue, avec les autres Unions départementales de la Région de Bourgogne Franche Comté LE COMITE REGIONAL.

Le **COMITE REGIONAL** coordonne et impulse l'activité syndicale sur toutes les questions d'intérêt régional. Il prend les décisions utiles à cet effet et organise la coopération entre les organisations concernées.

Il désigne, en accord avec les UD et les Fédérations intéressées, les représentants de la CGT dans les organismes régionaux et avec les UD et la Confédération, les représentations européennes concernant la Région.

L'UNION DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAONE participe au COMITE REGIONAL. Elle est représentée par son secrétaire général ou par un membre de la Commission exécutive mandaté à cet effet.

ARTICLE 5 – RADIATION ET SUSPENSION

La radiation ne peut être prononcée que pour :

- Un refus de paiement des cotisations, - infractions aux principes constitutifs ou - aux présents statuts qui sont de nature à nuire aux intérêts de ses membres, de ceux des salariés dans leur ensemble ou au non-respect des décisions prises.

La radiation ne pourra être prononcée que par un congrès de l'Union départementale à la majorité des trois quarts des délégués. Toutefois, le Comité Départemental ou la Commission Exécutive départementale, à la majorité des trois quarts des membres de la CE peut suspendre un syndicat.

La suspension d'un syndicat pourra être transformée en exclusion par le congrès de l'Union départementale, la radiation devient définitive après son vote par le congrès.

Cette organisation devra être au préalable entendue, elle pourra faire appel de la décision devant le congrès de l'Union départementale CGT de Haute-Saône.

L'avis de la Fédération concernée sera toujours sollicité dans le cas d'une procédure de radiation d'un syndicat. En cas de désaccord entre la Fédération et l'Union départementale, la Confédération sera appelée à arbitrer le différend.

ARTICLE 6 – LES UNIONS LOCALES CGT

L'UNION LOCALE impulse et coordonne l'activité CGT sur son secteur. A ce niveau, elle est le lieu privilégié où les syndicats et les sections syndicales qui la composent peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, faire converger leurs luttes particulières et d'ensemble.

Elle est un point d'appui essentiel pour organiser solidairement et impulser le renforcement de la CGT, en lien avec le Collectif Vie Syndicale du Département.

5 Unions locales sont retenues dans le département :

- **Vesoul**, dont le périmètre comprend les cantons de Vesoul 1, Vesoul 2, Rioz, Scey sur Saône
- **Lure**, dont le périmètre comprend les cantons de Lure 1, Lure 2, Melisey, Villersexel
- **Gray**, dont le périmètre comprend les cantons de Marnay, Gray, Dampierre sur Salon
- **St Loup-Luxeuil les Bains**, dont le périmètre comprend les cantons de Luxeuil les Bains, St Loup
- **Jussey**, dont le périmètre comprend les cantons de Jussey, Port sur Saône

Les syndicats et les sections syndicales ont le devoir de participer à la vie de l'Union locale et veiller à ce qu'elle dispose de moyens humains, techniques et financiers nécessaires (notamment par le règlement d'une cotisation dont le taux est fixé par les instances statutaires de l'Union locale).

Chaque Union locale est habilitée à créer une antenne locale d'INDECOSA CGT. Elle assure l'information, l'impulsion, la liaison, la coordination des organisations syndicales de retraités sur le plan local. Elle concourt à l'engagement interprofessionnel des syndiqués et organisations UGICT-CGT et leur coordination locale.

ARTICLE 7 – UNION SYNDICALE DES RETRAITES CGT

L'Union syndicale des retraités agit au sein de l'Union départementale comme organisation spécifique des retraités, et préretraités en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts économiques, sociaux et moraux, individuels et collectifs.

Son action se fonde sur la mise en œuvre des orientations définies par l'Union Confédérale de retraités.

L'Union syndicale des retraités impulse et coordonne l'activité des sections professionnelles et des unions et sections syndicales de retraités.

Elle coopère avec les syndicats, les unions locales et unions syndicales pour développer et coordonner l'activité qui concerne les retraités et préretraités ainsi que les problèmes de la retraite, elle représente les retraités et préretraités dans les commissions et organismes départementaux, locaux et dans les délégations auprès des pouvoirs publics.

ARTICLE 8 - COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE ET DE DEFENSE DES PRIVÉS D'EMPLOI ET PRECAIRES.

Abrogé

ARTICLE 9 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'UNION GENERALE DES INGENIEURS, CADRES ET TECHNICIENS.

Les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise ont dans la CGT une organisation adaptée à leur situation professionnelle spécifique : **l'UGICT-CGT**.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CGT lorsqu'elle existe est l'outil d'animation et d'impulsion de l'activité interprofessionnelle CGT, spécifique dans le Département.

Elle concourt au déploiement de la CGT dans ces catégories par l'implantation de bases UGICT-CGT dans les lieux de travail.

ARTICLE 10 – DROITS ET LIBERTES

Il existe un secteur Libertés, Droits et Action Juridique au sein de l'Union départementale.

L'Union départementale en étroite coopération avec les syndicats, les Unions locales anime et coordonne :

- l'activité des conseillers prud'hommes et conseillers du salarié,
- l'activité juridique tant en matière de permanences juridiques que de défenses des salariés devant les Tribunaux,
- l'activité revendicative pour la conquête de droits nouveaux tant dans l'entreprise qu'au niveau des Pouvoirs Publics en terme de représentation de la CGT dans les institutions, commissions et conseils d'administrations.

ARTICLE 11 – COLLECTIF DEPARTEMENTAL JEUNES

Il est créé sous la responsabilité de la Commission exécutive un collectif départemental de la jeunesse CGT.

Son but est d'impulser, de coordonner le travail en direction de la jeunesse, dans l'orientation et les actions CGT.

Il est composé de représentants d'organisations adhérentes à l'Union départementale et placé sous la responsabilité d'un membre de la Commission exécutive.

ARTICLE 12 – DEFENSE DES CONSOMMATEURS SALARIES

Les adhérents CGT sont de droits membres de l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés : **INDECOSA CGT**.

L'UNION DEPARTEMENTALE contribue à faire vivre INDECOSA CGT au plan régional.

TITRE 3

LA VIE DEMOCRATIQUE **LE CONGRES**

ARTICLE 13

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES CGT DE HAUTE-SAONE se réunira en congrès tous les trois ans (3). Le lieu et la date sont fixés par la Commission exécutive de l'Union départementale.

Le Congrès est l'instance souveraine de l'Union départementale des syndicats et sections syndicales CGT de Haute-Saône. Il a pour mission : de faire le bilan et de juger de l'activité de l'Union départementale depuis le dernier Congrès, de donner son avis sur la gestion financière de l'UD. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité de l'Union départementale, dans le cadre des orientations de la Confédération.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat et section syndicale la libre expression de son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des salariés, des retraités, des privés d'emploi et des précaires et le fonctionnement de l'organisation.

La Commission exécutive informera les syndicats de la tenue du Congrès au moins trois (3) mois avant.

Un Congrès extraordinaire sera réuni de plein droit, si la demande est faite par les deux tiers des syndicats régulièrement affiliés à l'Union départementale ou sur décision de la Commission exécutive.

ARTICLE 14

L'ordre du jour du Congrès est fixé par la Commission exécutive. Il doit être envoyé aux syndicats et sections syndicales adhérents à l'Union départementale et **réglant** régulièrement et complètement leurs cotisations, au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue du Congrès accompagné des rapports et documents y ayant trait.

ARTICLE 15 – MANDATEMENT

Chaque syndicat et section syndicale se doit d'être directement représenté au Congrès de l'Union départementale. Cette représentation est calculée à partir du nombre de syndiqués vérifié par le règlement des FNI aux fédérations sur les trois (3) exercices précédant le Congrès.

Les modalités de représentations au Congrès se font sur la base de :

- 2 délégués par syndicat ou section syndicale
- + 1 délégué par tranche de 30 au-delà de 20 syndiqués.
- Pour les nouveaux syndicats : seront pris en compte les FNI réglés pour l'année en cours. Ils disposeront de 2 délégués.

- Seront admis au Congrès, avec voix délibératives, les syndicats et sections syndicales régionales, nationales et les sections multi professionnelles de retraités, adhérents à l'Union départementale depuis au moins quatre (4) mois et à jour de leurs cotisations, en application des statuts.

Ceux qui ne rempliraient pas ces conditions pourraient être admis avec voix consultatives.

ARTICLE 16

Dès l'ouverture du Congrès, une Commission d'au moins trois (3) membres est élue pour la vérification des mandats de délégués.

Ces mandats auront été envoyés au secrétariat de l'Union départementale au plus tard quarante huit (48) heures avant l'ouverture du Congrès. Les contestations seront tranchées par le Congrès.

ARTICLE 17

Pour la participation aux votes du Congrès, la CE sortante proposera le nombre de cotisations déterminant le nombre de voix, à partir du calcul moyen de cotisations versées pour les trois (3) derniers exercices précédant le Congrès.

Pour les syndicats créés dans l'année, la CE sortante fera au Congrès des propositions quant à leur participation au vote, avec le cas échéant le nombre de voix qui leur seront attribuées.

Les modes de vote au Congrès sont :

1 – le vote à main levée, chaque délégué ayant droit à une (1) voix,

2 – le vote par mandat aura lieu de droit sur les questions portées à l'ordre du jour du Congrès, selon les modalités citées aux précédents alinéas.

ARTICLE 18

Les membres sortant de la Commission exécutive et de la Commission financière et de contrôle participent de droit au Congrès avec voix consultatives.

Chaque Union locale et Union syndicale par un délégué avec voix consultative participe.

ARTICLE 19

Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, ainsi que sur les questions à l'ordre du jour, le Congrès élit la Commission exécutive. Cette élection se fait par mandats à bulletins secrets.

Chaque mandat doit porter sur titre de l'organisation tel que défini suivant l'article 15 des présents statuts.

Pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité absolue.

Le nombre de membres de la Commission Exécutive est déterminé par le Congrès sur proposition de la Commission de candidatures et de la CE sortante.

Sitôt élue, la Commission exécutive se réunit durant le Congrès et élit dans son sein le secrétariat, le secrétaire général et le(la) secrétaire général(e)adjoint(e).

ARTICLE 20

Les syndicats qui auraient des propositions à faire pour l'ordre du jour du Congrès, devront les faire parvenir huit (8) semaines avant la tenue du Congrès. La Commission exécutive examinera ces propositions.

MODALITES ET DEROULEMENT DU CONGRES

ARTICLE 21 – PREPARATION

Comme précisé dans l'article 13 des présents statuts, la Commission Exécutive de l'Union départementale fixe la date et le lieu du Congrès et en informe les syndicats et sections syndicales.

Elle les invite à participer à l'élaboration des projets des différents documents qui seront soumis au débat des organisations et des syndiqués CGT, notamment le document d'orientation et la construction de la future Direction de l'Union départementale.

A partir des débats et propositions des syndiqués et des organisations CGT, la Commission exécutive construit les documents préparatoires traitant des questions devant être à l'ordre du jour du Congrès et les transmet deux mois avant l'ouverture du Congrès. Les syndicats qui auront des modifications, des amendements au document d'orientation devront les faire parvenir un mois avant la tenue du Congrès Départemental ».

La liste des candidatures proposées par les organisations CGT leur sera transmise un mois avant le Congrès.

ARTICLE 22 – DEROULEMENT

Pendant le déroulement du Congrès, la Direction de l'Union départementale est assurée par le Bureau du Congrès élu par les délégués sur proposition de la CE sortante.

A l'issue de l'élection du Bureau du Congrès, les délégués élisent une Commission des mandats de vote, comme le stipule l'article 16 des présents statuts, ainsi qu'une Commission document d'orientation, une Commission des candidatures pour la CE et la CFC.

Le Congrès de l'Union départementale CGT se prononce sur les différents rapports proposés.

Le Congrès vote le déroulement du Congrès.

LE COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 23

Dans l'intervalle des Congrès de l'Union départementale, le Comité départemental a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le Comité départemental est composé des secrétaires généraux de syndicats et sections syndicales départementales, d'Unions locales, de la Commission départementale UGICT, de l'Union syndicale des retraités ou des représentants mandatés par les adhérents de ces organisations. Chaque syndicat, à jour de leurs cotisations, est porteur d'une voix.

Les membres de la Commission exécutive et de la Commission financière et de contrôle assistent de plein droit au Comité départemental.

ARTICLE 24

Le Comité départemental se réunit à mi-mandat, et extraordinairement sur convocation de la Commission exécutive ou en cas d'urgence, du Secrétariat de l'Union départementale. Le Comité départemental peut convoquer à la majorité des deux tiers de ses membres un Congrès extraordinaire.

ARTICLE 25

La Commission exécutive de l'Union départementale fixera l'ordre du jour du Comité départemental et communiquera tous documents nécessaires à sa préparation dans les syndicats, sections syndicales, unions locales, unions syndicales départementales à l'Union syndicale des retraités, et la Commission départementale UGICT, un mois (1) avant la tenue du Comité départemental, ceci devant permettre au Comité départemental de prendre des décisions se basant sur les réflexions des syndiqués.

ARTICLE 26

Pour les Comités départementaux extraordinaires, la période prévue pour la communication de l'ordre du jour ne sera pas obligatoire.

En cas d'urgence, le Secrétariat pourra convoquer les délégués au Comité départemental par les moyens les plus rapides.

ARTICLE 27

Le Comité départemental a la possibilité, en cas de nécessité de renforcer la Commission exécutive, en élisant de nouveaux membres.

Il peut nommer autant de Commission qu'il sera nécessaire pour l'étude des questions économiques et sociales.

De ces Commissions feront partie de droit un ou plusieurs membres de la CE de l'UD. Ces Commissions n'ont aucun caractère exécutif.

ARTICLE 28

Les votes du Comité départemental peuvent avoir lieu à main levée, toutefois le vote par appel nominal est obligatoire s'il est demandé.

COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 29

Entre les Congrès et les Comités départementaux, l'organisme de Direction de l'Union départementale est la Commission exécutive.

Chacun de ses membres est un dirigeant de l'Union départementale, bien qu'élu sur proposition de son syndicat ou section syndicale, il n'est pas leur représentant. Selon les situations et les cas, il doit, à ce titre, apporter une contribution effective à l'activité de l'Union départementale.

La Commission exécutive assure la conduite de l'action départementale de la CGT dans le cadre des orientations du Congrès et des décisions du Comité départemental entre les Congrès. Elle dirige, impulse et coordonne toute l'activité de l'Union départementale.

- Elle a les pouvoirs les plus étendus pour remplir sa mission.
- Elle décide, élabore, vote et met en application le budget départemental.
- Elle peut nommer des Commissions de travail et d'études nécessaires à l'activité.
- La commission Exécutive est chargée de l'approbation des comptes annuels de l'Union Départementale.

ARTICLE 30

La Commission exécutive est élue par le Congrès, selon les articles 15, 16 et 17 des présents statuts, sur la base des propositions émanant des syndicats et présentés avant la tenue du Congrès. A cet effet, la Direction sortante de l'Union départementale fera appel aux candidatures trois (3) mois avant la date du Congrès.

Un syndicat, une section syndicale peut présenter 3 candidats au plus à la CE de l'Union départementale. Peuvent seuls être candidats les adhérents confédérés à la CGT depuis au moins un (1) an sans interruption. La liste des candidatures proposées par les organisations CGT leur sera transmise un mois avant le Congrès Départemental.

ARTICLE 31

La Commission exécutive est composée de membres élus par le Congrès ou, en cas de nécessité, par le Comité départemental. Les membres de la Commission exécutive sortante sont rééligibles.

Il y a possibilité de cooptage à la commission exécutive entre deux congrès ou comités départementaux. La décision de cooptage appartient à la CE.

- La Commission exécutive de l'Union départementale se réunit tous les mois au minimum et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat est responsable de la convocation

Chacune de ces réunions est convoquée sur la base d'un ordre du jour pouvant contenir des éléments de réflexion et des propositions.

A l'ouverture de chaque réunion de la Commission exécutive de l'Union départementale, il est procédé à l'appel nominal de ses membres. Après trois (3) absences non justifiées dans une année civile, la commission exécutive en informera les syndicats concernés. Si les absences persistent ou ne sont pas justifiées, la commission exécutive se réserve le droit de retirer le mandat des membres concernés. Cette décision est prise par un vote à la majorité des membres constituant la commission exécutive.

Les membres de la Commission exécutive doivent lui rendre compte de toutes les activités occasionnées par les responsabilités qu'elle leur a confiées.

ARTICLE 32

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la Commission exécutive devra continuer ses fonctions, jusqu'à la réunion du Comité départemental qu'elle devra convoquer dans les meilleurs délais.

Le Comité départemental devra pourvoir au remplacement des membres démissionnaires de la Commission, en attendant le prochain Congrès qui sera réuni extraordinairement.

ARTICLE 33

La Commission exécutive se dotera d'un Collectif « Vie Syndicale », chargé plus spécialement de promouvoir la syndicalisation dans le Département, de suivre les questions d'organisation, de politique financière et de formation. Le Collectif « Vie Syndicale » veillera à la mise en œuvre des décisions de la CE. Pour ce faire, ses membres seront partie prenante des Collectifs d'Union locale qui seront mis en place.

ARTICLE 34

La Commission exécutive élit en son sein un secrétariat dont elle détermine le nombre de membres, ce nombre peut être modifié à tout moment entre deux congrès. Chacun des membres du secrétariat a en charge une activité.

Il est notamment composé au minimum d'une ou un secrétaire général, une ou un secrétaire à la vie syndicale, une ou un secrétaire à la formation syndicale, une ou un secrétaire à la politique financière.

Le secrétariat a pour tâche d'animer, d'impulser, de coordonner la mise en œuvre des décisions de la commission exécutive

Le secrétariat est chargé de l'arrêté des comptes annuels de l'union départementale.

La rémunération de ses membres permanents, du personnel administratif est fixée par la Commission exécutive.

ARTICLE 35 : DELEGATION

Le secrétaire général dispose d'un mandat permanent de l'Union départementale, afin d'agir et de la représenter en justice et ce, conformément aux articles L.2132-5 - L.2262-9 et L.2262-10 du Code du Travail.

Il pourra déléguer ce mandat à tout membre de la CE de l'Union départementale par lettre portant sa signature, le nom du délégataire, la durée et l'étendue de cette délégation. Le secrétaire Général est seul habilité à délivrer les pouvoirs syndicaux d'assistance-représentation devant les juridictions compétentes en matière de litige du droit du travail et de la protection sociale.

Le secrétaire général ou son mandataire rendra compte devant les instances de direction de l'Union départementale des résultats de chaque procédure.

ARTICLE 36

Il est formellement interdit à tout membre de la Commission exécutive, du Collectif Vie Syndicale de l'Union départementale des syndicats et sections syndicales CGT de Haute-Saône, de se servir de son titre sans être spécialement mandaté.

COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

ARTICLE 37

La Commission financière de contrôle est composée de trois ou cinq (3 ou 5) membres choisis en dehors de la Commission exécutive et élus par le Congrès. Ils assistent à la CE, sans prendre part aux votes.

Ils devront remplir les mêmes conditions que les membres de la Commission exécutive.

La Commission financière de contrôle élira son président. En cas de défaillance du président, chaque membre est habilité pour prendre l'initiative de la convocation de la Commission.

Cette Commission examine la politique financière et vérifie la comptabilité de l'Union départementale des syndicats et sections syndicales CGT au mois deux (2) fois par an.

Elle se soucie de l'état d'organisation et de la rentrée des cotisations. Elle est habilitée à faire toutes suggestions et propositions ayant pour but d'améliorer la gestion des finances de l'UD.

Elle fournira un rapport à chaque Comité départemental ordinaire et au Congrès de l'UD.

De même, après chacune de ses réunions, elle dressera un procès-verbal de ses observations qui seront portées à la connaissance de la Commission exécutive.

Le trésorier ou (secrétaire financier) de l'Union départementale devra se tenir à la disposition de la Commission financière et de contrôle et lui fournir les livres et pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaisse ainsi que toutes les explications pour justification de fond.

La Commission financière et de contrôle de l'Union départementale est à la disposition des syndicats pour aider à la mise en place et au fonctionnement de leur Commission financière et de contrôle.

COMMUNICATION

ARTICLE 38 :

L'Union départementale des syndicats et sections syndicales CGT de Haute-Saône édite régulièrement un (1) périodique
« BULLETIN D'INFORMATION HAUT-SAONNOIS »

Il est envoyé gratuitement aux syndiqués.

L'information CGT, vecteur de démocratie, doit arriver au plus grand nombre de militants, chaque direction syndicale a le devoir de respecter scrupuleusement l'article 2 des présents statuts.

TITRE 4

POLITIQUE FINANCIERE

ARTICLE 39

Les adhérents des organisations composant l'UD, acquittent régulièrement et mensuellement une cotisation syndicale sur la base de 1 % du salaire net.

Cette cotisation est la source du fonctionnement démocratique des cinq (5) structures fondamentales de la CGT : LE SYNDICAT – L'UNION LOCALE – L'UNION DEPARTEMENTALE – LA

FEDERATION NATIONALE et LA CONFEDERATION. Elle est la clé de voûte du syndicalisme solidaire, inter professionnel et confédéré.

Elle assure l'indépendance de toute l'organisation syndicale, elle est un élément essentiel du financement de toute la CGT, pour une activité syndicale de qualité pour construire et faire aboutir les revendications.

Toute forme de rétention du règlement de la cotisation versée par le syndiqué à l'une des cinq (5) structures fondamentales, handicape toute la CGT et nuit à son fonctionnement démocratique et fausse la représentation aux Congrès.

Chaque syndicat et section syndicale verse mensuellement à Cogétise une cotisation dont le pourcentage est fixé, conformément à la 4^{ème} résolution votée lors du 48^{ème} Congrès Confédéral.

L'Union départementale CGT de Haute-Saône est habilitée à organiser des souscriptions en vue d'autofinancer ses campagnes revendicatives.

Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'Union départementale CGT pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à la trésorerie de l'Union départementale, déduction faite des frais occasionnés par l'exercice de ce mandat.

SOLIDARITE

ARTICLE 40 :

Fidèle aux traditions de solidarité interprofessionnelles, l'Union départementale CGT de Haute-Saône et les organisations adhérentes prennent toutes dispositions utiles en vue d'assurer la solidarité morale et matérielle aux salariés en lutte, en organisant des collectes et en faisant appel au soutien le plus large.

La Commission exécutive est chargée de la répartition des fonds recueillis en dons et en nature.

L'Union départementale apporte également sa solidarité en fonction de ses possibilités financières.

La gestion financière de l'UD est placée sous la responsabilité directe du secrétaire financier et de la Commission financière et de contrôle, dans le cadre des orientations et décisions de la Commission exécutive de l'Union départementale.

TITRE 5

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 : MODIFICATION AUX STATUTS

Les présents statuts sont toujours modifiables. Les propositions de modifications devront être adressées au secrétariat de l'Union départementale qui devra les faire parvenir aux syndicats adhérents au moins deux mois avant le Congrès appelé à en discuter. En aucun cas les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la Confédération Générale du Travail.

ARTICLE 42 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Union départementale des syndicats et sections syndicales de Haute-Saône, laquelle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués mandatés spécialement par les organisations adhérentes et confédérées, après convocation spéciale d'un Congrès extraordinaire, l'avenir serait remis à la Confédération Générale du Travail.